

ARRÊTE DE POLICE

Le Bourgmestre f.f.,

Dour, le 11 avril 2018

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **l'entreprise TRBA** sise rue de l'Europe n°6 à 7600 Peruwelz **entreprind des sondages en voirie à 7370 Dour rue Aimeries, le mercredi 02 mai 2018 et pour une durée de 23 jours ouvrables, de 07heures30 à 17heures, pour ORES ;**

Considérant que les travaux seront exécutés de jour avec occupation partielle de la voirie par du matériel ou des déblais ;

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du Service Travaux de la Commune de Dour ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art. 1 : **A partir du 02 mai 2018** et pour toute la durée des travaux **(au plus tard le 31 mai 2018)**, dans la rue Aimeries, aux endroits concernés :

1. L'arrêt et le stationnement seront interdits, de part et d'autre de la chaussée, sur toute l'étendue du chantier, (20 mètres de part et d'autre de l'adresse indiquée).
2. La circulation des véhicules sera limitée à 30km/heure.
3. La circulation se fera par demi-chaussée, il sera fait usage de feux de circulation du système tricolore.

Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par :

1. La pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.
2. La pose de signaux : **E3, A31, A7, C43, C46, B19, B21, A33, flèches D1, F47**

conformes au règlement sur la police de la circulation routière.

- Art. 3** : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.
- Art. 4** : Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton, ...) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.
- Art. 5** : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.
- Art. 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise TRBA sise rue de l'Europe n°6 à 7600 Peruwelz.

Le Bourgmestre f. f.,
Vincent LOISEAU